

Veille réglementaire

Sécurité

BULLETIN DE MAI 2016

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	4
3	PROJETS DE REGLEMENTATION / LEGISLATION	5
4	JURISPRUDENCE	6
5	DIVERS	8

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia SAS

RCS Paris 513 031 823 00026 APE: 6209Z N° TVA: FR70513031823

Organisme de formation - **Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75** auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49

Antennes dans les Régions Champagne-Ardenne, Bretagne, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Picardie


www.novallia.fr


contact@novallia.fr

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 Equipements de travail

Ascenseurs, escaliers roulants

Code de la construction et de l'habitation - Articles R125-2-9 à R125-2-41 - Mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs	Lien vers le texte JORF 0105 du 05 mai 2016	
<ul style="list-style-type: none"> La section 1 concernant la sécurité des ascenseurs est complétée par une sous-section IV sur la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs. Cette sous-section traite du marquage CE des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs ainsi que de la surveillance du marché des ascenseurs. 		


Texte modifié	Code de la construction et de l'habitation - Articles R125-1 à R125-2-8 - Sécurité des ascenseurs	
Texte modificateur	Décret 2016-550 du 03 mai 2016 (Lien vers le texte - JORF 0105 du 05 mai 2016)	
Champ d'application	Présence d'ascenseurs dans les bâtiments et les constructions	
Contenu de la modification	Outre des modifications terminologiques et sur certaines références de plusieurs articles, il est ajouté que « Si la personne qui a établi le rapport constate que l'ascenseur contrôlé ne respecte pas les exigences essentielles mentionnées à l'article R. 125-2-13, elle transmet ce rapport au ministre chargé de la construction. »	

Machines, matériels, installations

Circulaire du 25 mai 2016 - Mise à jour des instructions relatives aux réglementations techniques "basse tension" et "compatibilité électromagnétique"	Lien vers le texte BOD 7118 du 25 mai 2016	
<ul style="list-style-type: none"> Cette circulaire appelle l'attention des opérateurs économiques sur l'entrée en vigueur, au 20 avril 2016, des réglementations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Décret 2015-1083 du 27 août 2015 dit « basse tension » Décret 2015-1084 du 27 août 2015 dit « compatibilité électromagnétique » 		


1.2 Produits et substances

Agents chimiques

Avis du 27 mai 2016 aux opérateurs économiques sur la mise à jour du plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques (CoRAP) en application du règlement (UE) 1907/2006, dit REACH, pour la période 2016-2018	Lien vers le texte JORF 0122 du 27 mai 2016	
<ul style="list-style-type: none"> Cet avis met à jour le plan d'action triennal d'évaluation des substances chimiques également désigné sous le nom de CoRAP (acronyme anglais), au titre du règlement (UE) 1907/2006, dit REACH, pour la période 2016-2018. 		

1.3 Travaux


Bâtiment et génie civil

Texte modifié	Code du travail - Articles R4543-1 à R4543-28 - Interventions sur les équipements ascenseurs et installés à demeure	
Texte modificateur	Décret 2016-550 du 03 mai 2016 (Lien vers le texte - JORF 0105 du 05 mai 2016)	
Champ d'application	Intervention sur les équipements ascenseurs installés à demeure dans le cadre de chantiers clos et indépendants	
Contenu de la modification	La modification porte sur une référence au sein de l'article R4543-26.	


2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Equipements de travail

Installations électriques


<p>Communication du 13 mai 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette communication liste les titres et les références des normes harmonisées au titre de la directive 2006/95/CE. • Elle remplace les listes précédentes publiées au JOUE. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 13 mai 2016 C173/162</p>	
---	--	---

Machines, matériels, installations

<p>Communication du 13 mai 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette communication liste les titres et références des normes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42 du 17 mai 2006. • Elle remplace les listes précédentes publiées au JOUE. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 13 mai 2016 C173/1</p>	
---	--	---

2.2 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Décision 2016/770 du 14 avril 2016 établissant un format commun pour la communication des informations sur le fonctionnement des procédures au titre du règlement 649/2012 concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette décision précise le format commun pour la communication des informations sur le fonctionnement des procédures au titre du règlement 649/2012 concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 18 mai 2016 L127/32</p>	
---	---	---

<p>Texte modifié</p>	<p>Règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Rectificatif du 13 mai 2016 (Lien vers le texte - JOUE du 13 mai 2016 L125/25)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Règlement dit "CLP" pris pour l'harmonisation du dispositif européen au SGH</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>Les modifications sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'annexe I, section D, remplaçant la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, point 4.1.3.2, figure 4.1.2, colonne centrale, troisième alinéa, les mots « des composants classés » sont supprimés - A l'annexe I, section D, remplaçant la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, point 4.1.3.2, figure 4.1.2, colonne centrale, deuxième alinéa, phrase introductive et troisième tiret : <ul style="list-style-type: none"> - phrase introductive : les mots « des composants » sont supprimés - troisième tiret : les mots , les mots « appropriée, "aiguë" ou "chronique" » sont ajoutés à la fin. 	

3 PROJETS DE REGLEMENTATION / LEGISLATION

3.1 Equipements de travail

Appareils à pression de gaz et vapeur

Projet de décret du 05 mai 2015 relatif au suivi en service des appareils à pression

[Lien vers le texte](#)
Ministère de l'Environnement,
de l'Energie et de la Mer



- Ce projet vise à modifier le code de l'environnement et à abroger plusieurs décrets concernant les appareils à pression.

4 JURISPRUDENCE

4.1 Généralités

CHSCT

Ne pas réunir le CHSCT en cas d'accident grave est un délit d'entrave

[Lien vers la source](#)
CA Paris, 22 mars 2016, n° 15/02323

- **L'employeur ne peut pas échapper à son obligation de réunir le CHSCT à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves en prétendant que le CHSCT a été régulièrement et suffisamment informé**
- **L'affaire se passe au sein de la RATP, et plus précisément au sein de son Département Bus qui est couvert par un seul et même CHSCT, le CHSCT Bus.**

Ligne 167, le 21 octobre 2012, un usager exhibe une arme blanche depuis le trottoir au chauffeur. Le secrétaire du CHSCT Bus demande une réunion extraordinaire, la direction refuse en lui rétorquant que le CHSCT a été régulièrement et suffisamment informé sur cet événement.

Ligne 159, le 24 octobre 2012, un usager montre au conducteur un poing américain et l'insulte. Même demande du secrétaire du CHSCT Bus, même réponse de la direction qui estime toujours que le CHSCT était suffisamment informé.

Ligne 148, le 24 octobre 2012, un usage exhibe une arme blanche dans le bus et tente de crever les pneus du véhicule. Une demande de réunion extraordinaire du CHSCT, un refus de la part de la direction, toujours pour les mêmes raisons.

Ligne 131, le 30 novembre 2012, un automobiliste menace le conducteur avec un tournevis et monte dans le bus pour l'insulter. Ici encore, la demande de réunion extraordinaire du CHSCT est refusée par la direction.

Une réunion extraordinaire du CHSCT finit par être organisée le 29 novembre 2012 à la demande de plusieurs de ses membres.

Menace avec un marteau, avec une fourche, avec une matraque et une bombe lacrymogène, avec une bouteille de verre... les agressions continuent mais aucune réunion du CHSCT n'est organisée ou seule une réunion extraordinaire plusieurs semaines après une série d'agressions. Plusieurs syndicats décident de poursuivre la RATP et le président du CHSCT pour délit d'entrave. A cet effet, ils invoquent un article du code du travail qui dit que le CHSCT "est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves" (C. trav., art. L. 4614-9).

- La RATP et le président du CHSCT sont condamnés pour entrave. Pour se défendre, la direction fait essentiellement valoir :
 - que les faits invoqués, qui se sont souvent déroulés en dehors du bus lui-même, constituent des incidents et non des accidents ayant entraîné des conséquences graves. En conséquence, une "simple information *a posteriori*" du CHSCT via **l'alerte informatique interne à l'entreprise et l'envoi d'un SMS était suffisante** ;
 - que pour faire face au risque de menace avec arme, la RATP a mis en place plusieurs mesures de prévention et de protection (procédure de signalement, cabine sécurisée, vidéo, intervention en urgence de la sécurité et de la police, etc.). Aucun manquement à son obligation de sécurité de résultat ne pouvait lui être reproché.
- **Elle met également en avant le fait que le CHSCT a été réuni 58 fois en 2012 et 23 fois en 2013 et qu'elle a fait droit aux demandes de réunions formulées par deux membres du CHSCT.**

Les juges ne sont vraiment pas convaincus. Ils condamnent la RATP et le président du CHSCT bus pour entrave en s'appuyant sur les éléments suivants :

- **en cas d'accident grave, le CHSCT doit être réuni dans les plus brefs délais afin d'analyser les causes de l'accident et de proposer, le cas échéant, des mesures de prévention ;**
- **cette obligation qui pèse sur l'employeur d'organiser une réunion du CHSCT en cas d'accident grave n'est pas subordonnée à une demande motivée de deux de ses membres ;**
- **doit être regardé comme grave au sens de l'article L. 4614-9 du code du travail, tout accident ayant pu entraîner des conséquences graves, mêmes si celles-ci ont pu être évitées ;**
- les initiatives prises par la direction de la RATP à la suite d'un accident pour éviter que celui-ci ne se reproduise ne pouvaient pas faire échec à la compétence et aux attributions propres du CHSCT ;
- **De plus, la RATP avait bien admis qu'il s'agissait d'accidents suffisamment graves pour faire intervenir la police et faire l'objet d'un accompagnement psychologique de la victime, d'un dépôt de plainte et d'une déclaration d'accident du travail.**
- **Dès lors, en refusant ou en retardant, malgré les demandes des élus, au prétexte d'une régulière et suffisante information, les réunions du CHSCT à la suite d'accidents ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves, l'employeur a commis le délit d'entrave. Source : Editions législatives.**

4.2 Facteurs humains

Durée de travail

Heures supplémentaires : le seuil annuel de 1607 heures est intangible

[Lien vers la source](#)

Cass. soc., 11 mai 2016, n° 14-29.512

- **Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne peut pas être supérieur au plafond de 1607 heures de travail par an, même si le salarié n'a pas acquis l'intégralité de ses droits à congés payés.**
- **En cas d'aménagement du temps de travail sur l'année, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ou de la limite annuelle inférieure fixée par accord collectif, sont considérées comme des heures supplémentaires (article L.3122-4 du code du travail).** Mais ce seuil de déclenchement des heures supplémentaires doit il être revu à la hausse lorsque le salarié n'a pas acquis l'intégralité de ses droits à congés ?
- **Salarié engagé en cours d'année**
- Un salarié engagé le 16 janvier 2013 dans une entreprise où le temps de travail est aménagé sur l'année, réclame à son employeur le paiement d'heures supplémentaires. En effet, il a effectué 1750,58 heures sur l'année, et après déduction des jours fériés payés et des 15,98 heures réglées par son employeur en décembre 2013, il reste un solde de 99,75 heures supplémentaires. Son employeur considère au contraire que la durée annuelle de travail effectif d'un salarié engagé à temps plein n'est égale à 1 607 heures que pour les salariés "bénéficiant d'un droit à congés complets (30 jours ouvrables)". Dans la mesure où le salarié n'avait pas acquis l'intégralité de ces congés payés pour l'année 2013, il n'en bénéficiait pas.
- **Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires n'est pas modifié**
- La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle donne raison au salarié. Elle précise que "le seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne peut être supérieur au plafond de 1607 heures de travail par an, quand bien même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits à congés payés au titre de la période de référence prévue par l'accord". Le salarié était donc tout à fait fondé à réclamer la rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà de 1607 heures.
- Cette décision rendue en application du dispositif d'aménagement du temps de travail issu de la loi du 20 août 2008, est conforme à la position que la Cour de cassation avait adopté dans le cadre de l'ancien dispositif de modulation. Dans une décision du 14 novembre 2013, elle avait déjà précisé que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires était intangible (Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 11-17.644). Il est logique que la solution soit la même, la loi du 20 août 2008 ayant repris à l'identique le décompte des heures supplémentaires issu de la modulation.
- Le projet de loi Travail, s'il n'est pas modifié sur ce point, ne devrait pas changer la donne puisque le seuil de déclenchement des heures supplémentaires n'est pas modifié. En effet, l'alinéa 3 du nouvel article L. 3121-39 du code du travail précise que : "Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au delà de 1 607 heures" (page 15 du projet de loi). *Source : Editions législatives.*

Travail dominical

Travailler le dimanche et les jours fériés n'emporte pas obligatoirement paiement d'une rémunération supplémentaire

[Lien vers la source](#)

Cass. soc., 11 mai 2016, n° 14-20.826

- Certaines activités salariées se déroulent habituellement le dimanche et les jours **fériés par nécessité de l'activité elle-même** ou pour les besoins du public.
Les activités récréatives, culturelles et sportives en font partie et bénéficient, à ce titre, d'une dérogation dite « de droit » à l'obligation d'attribuer aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche, par combinaison des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail.
Mais la loi ne prévoit pas dans tous les cas le versement d'une majoration de salaire. Dans le cas d'espèce, le salarié qui réclamait un supplément de rémunération était un moniteur de golf.
La convention collective du golf, applicable à l'entreprise, prévoit uniquement que le contrat de travail des salariés qui travaillent habituellement le dimanche et les jours fériés doit comporter la mention expresse de cette contrainte.
Aucune autre obligation n'étant prévue à la charge de l'employeur, la cour d'appel n'était pas fondée à condamner ce dernier à verser une majoration. *Source : Editions législatives.*

5 DIVERS

5.1 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Consultations publiques sur des demandes d'autorisation d'utilisation de quatre substances</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA lance une série de consultations publiques sur des demandes d'utilisation du chrome IV et ses composés, du 1,2-dichloroethane, du diglyme et du formaldéhyde. • Les consultations sont ouvertes jusqu'au 22 juin 2016 sur le site de l'ECHA. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Consultation publique sur l'évolution de la classification harmonisée du chlorure de méthylmercure</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA lance une consultation publique jusqu'au 13 juin 2016 sur une proposition française concernant la modification de la classification et de l'étiquetage harmonisés de la substance chlorure de méthylmercure (n° CAS : 115-09-3). 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>IUCLID 6 est désormais disponible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle version de IUCLID est désormais disponible pour les entreprises. • Son utilisation est simplifiée et plus intuitive afin de permettre aux entreprises de créer plus facilement les dossiers dans le cadre des règlement REACH, CLP et du règlement sur les produits biocides. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens : point sur l'évaluation de 6 substances par l'ANSES</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ANSES a publié un avis faisant le point sur l'évaluation qu'elle a réalisée en 2015 pour les 6 substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'ATBC (acétylcitrate de tributyle, n° CAS 77-90-7) ; - le TBC (citrate de tributyle, n° CAS 77-94-1) ; - le BHT (hydroxytoluène butylé, n° CAS 128-37-0) ; - l'acide téréphtalique (n° CAS 100-21-0) ; - le méthyl salicylate (n° CAS 119-36-8) ; - l'iprodione (n° CAS 36734-19-7). 	<p>Lien vers la source ANSES</p>
<p>Consultations publiques sur la classification harmonisée et l'évolution de la classification de six substances</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA organise six consultations publiques jusqu'au 15 juillet 2016, concernant la création d'une classification harmonisée européenne pour cinq substances (mandestrobine, acide acétique, pentapotassium 2,2',2'',2''',2''''-(ethane-1,2-diylnitrilo) pentaacetate, asulam-sodium et dioxyde de titane) et une modification de la classification et de l'étiquetage harmonisés d'une substance (thiabendazole). 	<p>Lien vers la source ECHA</p>